

**AVIS DE DÉROGATION  
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME  
EN VERTU DU CHAPITRE 7  
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**Nom du métier ou de la profession:**

Avocats

**Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:**

Québec

**En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :**

Protection du consommateur

L'exercice du droit comporte l'offre de conseils et l'aide dans la création de droits et d'obligations juridiques qui peuvent avoir des répercussions significatives et permanentes sur la condition personnelle, commerciale ou économique des clients. Des connaissances poussées dans le domaine sont donc nécessaires.

**Argumentaire /justification:**

Le Nouveau-Brunswick est régi par le système juridique de common law alors que le Québec l'est par le droit civil. Des différences importantes existent dans les principes fondamentaux des deux systèmes juridiques et dans la façon dont les lois sont élaborées et codifiées. Une personne formée à exercer le droit en vertu d'un système juridique ne possèdera pas la connaissance ou les compétences spécialisées pour le faire dans l'autre système juridique.

**Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

Un membre du Barreau du Québec ne possédant qu'un diplôme en droit civil et souhaitant devenir membre du barreau d'une autre région du Canada doit soumettre une demande auprès du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit afin que celui-ci évalue son expérience et ses titres de compétences juridiques. Il doit aussi réunir tout autre critère relatif à la formation ou à la pratique que le Comité national sur les équivalences des diplômes juge nécessaire à l'admission au barreau d'une juridiction de common law.

**Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

Un membre du Barreau du Québec qui possède un diplôme en droit civil ainsi qu'un diplôme en common law peut soumettre sa demande directement à n'importe quelle juridiction canadienne de common law. Puisqu'il ne détient pas de permis pour exercer la common law, il doit réussir le même examen du barreau que tous les autres candidats.

**Approuvé le:**

2001 / 08 / 11  
AA MM JJ

**Modifié ou mis à jour le:**

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
AA MM JJ

**Personne ressource:**

Coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre  
dpetlinfo@gnb.ca